

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARRONDISSEMENT DE FOIX

DE LA HAUTE-ARIEGE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE
LA HAUTE ARIEGE**

Séance du 17 Juillet 2025

**OBJET : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat :
Nouvel arrêt du projet de PLUIh en application des dispositions de l'article L153-15 du
code de l'urbanisme
Délibération n° 2025 - 70
Délibération séance 7/33**

L'An deux mille vingt-cinq et le 17 Juillet à 17h30, les membres du Conseil Communautaire, dûment convoqués le 8 Juillet se sont réunis à la salle des fêtes de Rouze (09460) sous la Présidence de Monsieur Alain NAUDY, Président

Nombre de membres en exercice : 69 – Présents : 37 Votants : 50

Secrétaire de séance : Monsieur Alain Marfaing

Communes	Titulaire		Suppléant	
ALBIES	Bholème BOUFAID	Présent	Yannick ANDRE	
APPY	David HUEZ	Présent	Sabine CORBIN HARGAIN	
ASCOU	Sabine CARRIERE	Présente	Claude ZANUSSO	Présent
ASTON	Anne VAQUIE	Excusée	Denis DA SILVA	Présent
AULOS-SINSAT	Jean-Jacques STROH	Absent	Agnès VERNHES- BLAZY	
AX LES THERMES	Dominique FOURCADE	Présent		
	Valérie ADEMA- GAYET	Présente		
	Sandrine BRINGAY	Absente		
	Marie-Agnès ROSSIGNOL	Absente		
	Alain MAYODON	A donné pouvoir à D. Fourcade		
	René ROQUES	A donné pouvoir à JL Fugairon		
	Jean-Louis FUGAIRON	Présent		
	Géraldine GAU	Excusée		
	Alain PIBOULEAU	Présent		
AXIAT	Maurice SICRE	Absent	Robert SARDA	
BESTIAC	Gérard TAURIAC	Présent	Benoît DOYEN	
BOUAN	Chantal MARTIN	Excusée	Antoine RODRIGUEZ	
CAUSSOU	Anne LAPLUME	A donné pouvoir à A Marfaing	Suzanne PONT	

Communes	Titulaire		Suppléant	
CAYCHAX et SENCONAC	Jean-Pierre DOUMENG	Absent		
	Jean-Claude GOUZE	Présent		
CHATEAU VERDUN	Thierry BOES	A donné pouvoir à V Subra	Jacqueline SYLVESTRE	
GARANOU	Thierry OLIVIE	Présent	Claude CAILLIEZ	
IGNAUX	Michel BARRE	Absent	Géraldine FONTES- GALINIER	
LARCAT	Didier CARBONELL	Excusé	Danielle RODRIGUEZ	
LARNAT	Claude GOUZY	Absent	Nathalie GOUZY	
LASSUR	Richard MARTINEZ	Absent	Guillaume CHATAIN	
LES CABANNES	Daniel GERAUD	Présent		
	Jean-Jacques BLANC	Excusé		
L'HOSPITALET	Arnaud DIAZ	Présent	Yvan DIAZ	
LORDAT	Gérard RAUZY	A donné pouvoir à T Olivie	Marilyn CAYUELA	
LUZENAC	Didier BLANCO	Présent		
	Henri LACAZE	A donné pouvoir à D Blanco		
	Annie PROTTI	Absente		
MERENS	Jean Pierre SICRE	Présent	Marc DEDIEU	
MONTAILLOU	Jean CLERGUE	A donné pouvoir à JP Sicre	Luc CAZAMPOURRE	
ORGEIX	Claudine AUTHIER	A donné pouvoir à A Naudy	Solange GARDES	
ORLU	Alain NAUDY	Présent	Philippe BONREPAUX	
PECH	Véronique SUBRA	Présente	François OLIVEIRA	
PERLES ET CASTELET	André ALEX	Absent	Jean Pierre ROUSSEU	
PRADES	Hervé PELOFFI	Présent	Pierre HENRICH	
SAVIGNAC LES ORMEAUX	Nicolas PECH	Présent		
	Evelyne VIGNOLLES- AUDOUBERT	Présente		
SORGEAT	Jérôme BARRE	A donné pouvoir à S Dain	Christophe AUDOUY	
TIGNAC	Joseph FERRAND	Présent	Jean Pierre MOT	
UNAC	Christophe LANGLADE	Présent	Christian PACHECO	
URS	Jean LOPES	A donné pouvoir à C Langlade	David GOMES	
VAYCHIS	Sylvie DAIN	Présente	Yannick BUTEZ	
VEBRE	Serge MARTUCHOU	Excusé	René PISKORSKI	

Commune	Titulaire		Suppléant	
VERDUN	Alain MIQUEL	Présent	Antoine FERNANDEZ	
VERNAUX	Raphaël VAN DER VALK	Excusé	Christelle RAUZY	
AUZAT	Abdel EL YACOUBI	Présent		
	Jean-Claude DUPONT	Présent		
	Didier DUFFAUT	Absent		
GESTIES	Alain MARFAING	Présent	Jean-Jacques MARFAING	
ILLIER LARAMADE	André DUPUY	Présent	Huguette TOURET	
LERCOUL	François LAFON	Absent	Sylvain GRAVAILLAC	
ORUS	Marie-Christine PUECH	Présente	Jacques BERTRAND	
SIGUER	Marie-line CAUJOLLE	Présente	Denis DILHAN	
VAL-DE-SOS	Marie-Josée DANDINE	A donné pouvoir à A El Yacoubi		
	Patrick BERLUREAU	A donné pouvoir à MC Puech		
	Monique DREUX	Présente		
	Georges BERTRAND	A donné pouvoir à M Dreux		
ARTIGUES	Jean-Luc ANNOUILLES	Présent	Francis MASSON	Présent
CARCANIERES	Jacques CAYROL	Présent	Pascal PAYCHENQ	
LE PLA	André OLIVE	Absent	Didier THOMAS	
LE PUCH	Michel UTEZA	Présent	Alain LELONG	
MIJANES	Christian DUBUC	Présent	Christiane BEL	
QUERIGUT	Jean François BATAILLE	Excusé	Jean Pierre AUTHIER	Présent
ROUZE	Francis MAGDALOU	Présent	Jean-François SANCHE	

Membres ayant quitté la séance :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-1 à L5211-6-3 et L5214-16.

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L153-15, R153-20 et R153-21.

Vu les statuts de la CCHA approuvés par Arrêté Préfectoral du 22 Mai 2025.

Vu la compétence exercée par la CCHA en matière de plan local d'urbanisme.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2019-C162 en date du 26 septembre 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUIh) et son annexe constituant la charte de gouvernance définie pour l'élaboration du PLUIh. Les objectifs poursuivis, les modalités de concertation avec la population ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres ont été définis à cette occasion.

Le choix d'élaborer un PLUIh résulte de la nécessité pour la CCHA de gagner en cohérence dans la conduite des différentes politiques publiques locales, de renforcer son esprit communautaire et de renforcer l'importance du projet de territoire dans la gestion des sols. L'enjeu majeur étant d'adapter l'échelle de la planification à l'échelle de fonctionnement du territoire, le document d'urbanisme a été l'occasion d'étudier le fonctionnement et les enjeux

du territoire, puis de construire son projet de développement durable, et enfin de le formaliser dans des règles d'utilisation du sol.

Les objectifs poursuivis par le PLUIh présentés dans la délibération de prescription sont :

- Assurer un développement économique et touristique.
- Aménager l'espace et préserver le cadre de vie.
- Mettre en œuvre une politique volontariste en faveur de l'habitat.
- Défendre et valoriser les espaces naturels préservés.
- Poursuivre la dynamique en matière d'éducation, d'enfance et de jeunesse.
- Contribuer à un territoire solidaire.

Au moment de la prescription du PLUIh, le territoire de la CCHA comptait 52 communes. Après fusion des communes de Caychax et Senconac au 1^{er} janvier 2025, il compte désormais 51 communes : Albiès, Appy, Artigues, Ascou, Aston, Aulos-Sinsat, Auzat, Axiat, Ax-les-Thermes, Bestiac, Bouan, Carcanières, Caussou, Caychax et Senconac, Château-Verdun, Garanou, Gesties, Ignaux, Illier et Laramade, Larcac, Larnat, Lassur, Le Pla, Le Puch, Lercoul, Les Cabannes, L' Hospitalet-près-l'Andorre, Lordat, Luzenac, Mérens-les-Vals, Mijanès, Montailhou, Orgeix, Orlu, Orus, Pech, Perles-et-Castelet, Prades, Quérigut, Rouze, Savignac-les-Ormeaux, Siguer, Sorseat, Tignac, Unac, Urs, Val de Sos, Vaychis, Vèbre, Verdun, Vernaux.

La procédure de PLUIh concerne donc les 51 communes du territoire de la Haute Ariège.

Vu le débat sur les orientations générales du PADD attesté dans la délibération du Conseil Communautaire n°2023-C124 en date du 27 septembre 2023 intervenu après débat au sein des Conseils Municipaux des communes membres.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2025-16 en date du 20 Mars 2025 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUIh.

Vu l'absence de délibération valant avis favorable des Conseils Municipaux suivants : Aulos-Sinsat, Ax-les-Thermes, Bestiac, Bouan, Carcanières, Caussou, Château-Verdun, Ignaux, L'Hospitalet-près-l'Andorre, Larnat, Le Pla, Lercoul, Lordat, Luzenac, Montailhou, Orgeix, Pech, Prades, Savignac-les-Ormeaux, Unac, Urs, Verdun, Vernaux.

Considérant que les délibérations des communes de Larcac et Vaychis ont été adoptées en dehors du délai de 3 mois à compter de la transmission du projet de PLUIh arrêté, étant précisé que conformément à l'article R153-4 du Code de l'Urbanisme, « Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables ».

Vu l'avis favorable émis par les Conseils Municipaux suivants : Artigues, Ascou, Axiat, Garanou, Gesties, Illier-et-Laramade, Le Puch, Les Cabannes, Mérens-les-Vals, Mijanès, Orlu, Orus, Quérigut, Rouze, Siguer, Tignac, Vèbre.

Vu l'avis défavorable émis par le Conseil Municipal de la commune de Perles et Castelet le 17 Juin 2025, aux motifs repris ci-dessous :

« Cette loi est un paradoxe par rapport au territoire qui veut attirer du monde dans nos villages, en même temps on nous supprime des terrains à bâtir.

Les administrés sont vent debout car ils ne comprennent pas les objectifs, on leur supprime des terrains à bâtir d'une certaine valeur et à la sortie il leur reste des miettes.

Nous sommes responsables, aussi nous voulions agrandir notre carte communale, le PPRN avait levé des zones rouges pour rendre constructibles suite à la déviation, promesse faite par la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest (DIRSO).

Nous comprenons que dans les grandes villes on puisse diminuer l'urbanisation, mais sur notre territoire nous ne manquons pas d'espace, et nous maîtrisons les constructions à l'intérieur du village et non aux extérieurs ».

Considérant que la prise en compte des modifications sollicitées par la commune de Perles et Castelet remettrait en cause l'équilibre du futur PLUIh, en portant notamment atteinte au parti d'aménagement consacré dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattu au sein du Conseil Communautaire de la CCHA le 27 Septembre 2023, il y a lieu de maintenir le projet tel qu'il a été arrêté au cours de la séance du 20 Mars 2025.

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de la commune de Appy le 20 Mai 2025 assorti de la recommandation suivante :

- Autoriser dans les zones urbaines à vocation d'habitat, les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de la commune de Aston le 19 Juin 2025 assorti de la recommandation suivante :

- Passer les parcelles C214, C216, C428, B607, B630, B631, B632 et B633 de la zone N en A, sachant qu'il y a une ancienne grange, qu'un parc de contention a été rénové en 2022 car fortement utilisé par les quatre groupements pastoraux présents sur la commune, et que les prairies ouvertes sont pacagées et fauchées.

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de la commune de Lasser le 12 Mai 2025 assorti de la recommandation suivante :

- Placer dans la zone UB la parcelle section A 1412 objet du permis de construire n°PC 009 159 25 00001 délivré le 22 avril 2025 par le Maire de Lasser.

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de la commune de Sorseat le 20 Juin 2025 assorti des recommandations suivantes :

- Placer en zone UBP (au lieu de zone A) les parcelles cadastrées section D n°322 et 323 objet d'un PC n°009 298 25 00003 délivré le 2025 par le maire de Sorseat.
- Placer en zone UBP (au lieu de zone A) les parcelles cadastrées section D n°324, 325 et 327 objet d'une demande de Certificat d'Urbanisme de la part des propriétaires. Ces parcelles étaient sur le PLU en zone AU.
- Placer en zone UBP (au lieu de zone A) la parcelle cadastrée section D n°832 objet d'une demande de Certificat d'Urbanisme de la part du propriétaire. Cette parcelle était sur le PLU en zone Ub.
- Maintenir en emplacements réservés aux ouvrages :
 - A - Création d'une placette de 395m² sur les parcelles cadastrées section E 1029, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034 et 1035
- Maintenir en emplacements réservés aux voiries :
 - 1 - Elargissement RD613 - 200m
 - 2 - Elargissement RD613 - 670m
 - 3 - Création d'une voirie communale Rue de la Fount - 170m
 - 4 - Elargissement de la Rue du Lavoir - 80m
 - 5 - Elargissement de la Place de la Fount - 170m
 - 6 - Aménagement du carrefour Route de la Vernède - 240m
 - 7 - Elargissement de la Route de la Prade - 100m
 - 8 - Elargissement de la Rue de la Reinde - 110m
 - 9 - Elargissement de la Rue de la Salle des Fêtes - 30m
 - 10 - Elargissement de la Rue de la Salle des Fêtes - 255m
 - 11 - Elargissement de la Rue d'Empircou - 40m
 - 12 - Elargissement de la Rue du Gutch - 120m
 - 13 - Elargissement du Chemin du Pech - 60m
 - 14 - Elargissement de la Rue de la Mairie - 80m
 - 15 - Elargissement de la Rue de la Pinouze - 110m
 - 16 - Elargissement de la Rue
 - 17 - Elargissement du Chemin de Sorseat - 150m
 - 18 - Aménagement du carrefour Avenue de la Pinouze et Rue du Mas - 70m
 - 19 - Elargissement de la Rue du Mas - 255m
 - 20 - Aménagement aire de retournement Route de la Benne parcelle cadastrée section D n°331

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de la commune de Val-de-Sos le 11 Avril 2025 assorti des recommandations suivantes :

- Mise à jour du règlement graphique avec les dernières informations d'urbanisme transmises DP, PC... sur la commune déléguée de Vicdessos :
 - Arrêtés de non-opposition aux DP 009 335 25 00009, DP 335 25 000003 délivrés le 6 mars 2025 et celui de la DP 009 334 24 00062 délivré le 22 Octobre 2024.
 - Annulation du PC n°009 334 20 00017.
 - Parcelle 334 A 918, déclarée à la PAC, classée zone Naturelle à basculer en zone Agricole.

Considérant que les avis soumis à recommandations sont considérés comme favorables.

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de la commune de Caychax et Senconac le 23 Mai 2025 assorti des réserves suivantes :

- 1. Concernant les Menuiseries et ouvertures (page 24 du règlement écrit), les mêmes considérations de qualité urbaine et architecturales qu'en sous-zones UAA1, UAA2, UAA3 doivent être appliquées pour les zones urbaines de la commune, qui sont en zonage UAP et se situent en zone paysagère de la Corniche, en prenant en compte les aspects suivants :
 - "Les coffrets des volets roulants apparents sont interdits sur les façades visibles du domaine public. Pour les constructions anciennes antérieures au milieu du XXème siècle, les menuiseries traditionnelles en bois seront, dans la mesure du possible, conservées et restaurées."

Cette prise en compte et cette demande de modification peut être appliquée soit en l'affectant à l'ensemble des sous-zones, soit en l'affectant à une sous-zone dédiée UAP1 (à créer).

- 2. Matériaux et teintes des couvertures (page 25 du règlement écrit) : les zones urbaines de la commune, qui sont en zonage UAP, ont un panel trop restrictif de teintes pour les toitures en pente hors bac-acier. Il est demandé, comme pour la « zone UA hors sous-zone », l'application de « tons uniformes noirs, gris anthracite, rouge vieilli ou brun ».

Cette prise en compte (cette demande de modification) peut être appliquée en affectant à une sous-zone dédiée UAP1 (à créer) le paragraphe : "dans le cas de toitures en pente, les matériaux de couverture des constructions seront de forme plate dans des tons uniformes noirs, gris anthracite, rouge vieilli ou brun, sauf pour les toitures en bac acier qui pourront uniquement être de ton gris anthracite. Les ouvertures en toiture sont autorisées".

Considérant que si ces réserves ne sont pas levées, cet avis doit être considéré comme défavorable.

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de la commune de Albiès le 27 Juin 2025 assorti des recommandations et réserves suivantes :

- La commune disposait jusqu'alors d'une carte communale, laquelle avait classé plusieurs parcelles comme constructibles, permettant ainsi un développement raisonné et encadré de l'urbanisation à l'échelle locale. Avec le passage au PLUIh, certaines de ces parcelles ont vu leur classement évoluer, et ne sont désormais plus considérées comme constructibles. Ce changement s'inscrit dans les objectifs légitimes poursuivis par le PLUIh : maîtrise de l'étalement urbain, préservation des espaces agricoles et naturels, et rationalisation du développement urbain. Toutefois, certaines parcelles anciennement classées en zone constructible dans la carte communale peuvent faire l'objet de projets concrets de construction ou d'occupation, soutenus localement. En conséquence, un avis favorable est donné sur le PLUIh, sous réserve que, dans le cas où une parcelle anciennement constructible dans la carte communale est identifiée comme support d'un projet réel et justifié, une révision ciblée du PLUIh soit engagée, afin de reconsidérer son classement et de permettre sa constructibilité, dans le respect des objectifs du projet de territoire. Cette approche permettrait de concilier les orientations du PLUIh et de préserver la capacité de la commune à accompagner des projets d'implantation cohérents avec son développement et les besoins de son territoire.
- La seconde remarque concerne la zone NT du plateau de Beille, le projet de PLUIh considère deux zones USM, NSM bien déterminées et une zone de couleur bleu foncé sans zonage déterminé, mais qui laisse entrevoir un secteur dédié à une activité et hébergements touristiques hors le conseil municipal n'a pas donné d'avis favorable à ce zonage.

Considérant que si cette réserve n'est pas levée, cet avis doit être considéré comme défavorable.

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de la commune de Auzat le 26 Juin 2025 assorti des réserves et observations suivantes :

- Village d'Auzat :
 - Rue des Isards : parcelles situées entre l'HLM de l'OPAC (A3767) et la parcelle A3288. Cette zone est en zone blanche au PPR et un permis de construire d'une maison individuelle a été accepté en 2024 sur la parcelle A3115.
 - Route de Marc : les parcelles A3857 et A3304 sont bâties et en zone blanche du PPR.
 - Avis défavorable pour les deux zones N situées au cœur du village et destinées à être urbanisées dans le futur proche.
- Hameau d'Olbier :
 - Zone N à l'entrée du hameau concernant la parcelle F709 qui est bâtie d'une maison individuelle.
- Vallée de Marc :
 - Zone blanche agricole pour les hameaux de Cybelle, Toutous d'en bas et d'en haut, Rémoil, la Tuto (5 maisons construites), Les Escalles, le Farié, Ensem, Ranet du bas et du haut. Tous ces hameaux sont bâtis et habités.
 - Zone N à Les Ribos, Mouret (3 maisons).
- Vallée d'Artiès :
 - Zone blanche agricole à Pradières d'en bas (1 maison).
 - Zone N à Bénasque, Balens et au niveau de l'ancienne école d'Artiès (parcelle B2821).

Des permis de construire ont été délivrés et autorisés sur toutes ces zones et ces hameaux qui doivent, de ce fait, être impérativement en zone urbanisée.

Considérant que si ces réserves ne sont pas levées, cet avis doit être considéré comme défavorable.

Considérant que la prise en compte des différentes modifications sollicitées par les communes de Caychax et Senconac, de Albiès et d'Auzat porteraient notamment atteinte au parti d'aménagement consacré dans le Projet

d'Aménagement et de Développement Durables débattu au sein du Conseil Communautaire de la CCHA le 27 Septembre 2023, il y a lieu de maintenir le projet tel qu'il a été arrêté au cours de la séance du 20 Mars 2025.

Considérant que l'article L153-15 du code de l'urbanisme précise que « lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau ... et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».

Vu le rapport adressé avec la convocation à la séance.

Après avoir entendu l'exposé par Monsieur le Président de la CCHA,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE-ARIEGE :

Après en avoir débattu et délibéré, à la majorité qualifiée par 49 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention, soit à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,

Sur la proposition du Président,

- **ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme local de l'Habitat, lequel est identique au document arrêté le 20 Mars 2025, lequel également est annexé à la présente délibération.

- **DIT QUE** dans la mesure où le projet de PLUIh ne subit aucune modification par rapport au document arrêté le 20 Mars 2025, celui-ci ne sera pas soumis, une nouvelle fois, pour avis aux personnes publiques associées. Les avis émis par ces dernières demeurent donc d'actualité. Dans la même logique, dans la mesure où le projet de PLUIh ne subit aucune modification par rapport au document arrêté le 20 Mars 2025, celui-ci ne sera pas soumis, une nouvelle fois, pour avis aux communes membres.

- **DIT QUE** conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCHA et dans la Mairie de chacune des communes membres.

La présente délibération sera transmise pour information aux personnes publiques associées suivantes :

- A Monsieur le Préfet du département de l'Ariège.
- A Madame la Présidente du Conseil Régional de l'Occitanie.
- A Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège.
- A Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Schéma de COhérence Territoriale de la Vallée de l'Ariège.
- A Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises.
- A Messieurs les Présidents de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et de l'artisanat, de la chambre de commerces et d'industrie.
- A la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).
- Au Comité Régional de l'Habitat et de (CRHH).
- Aux Présidents des EPCI limitrophes et aux Maires des communes limitrophes.
- A toutes autres personnes publiques ayant demandées à être associées à l'élaboration du PLUIh.

- **MANDATE** Monsieur le Président pour conduire toute démarche et signer tout document nécessaire à la concrétisation de la présente délibération.

Nombre de votants	Vote pour	Vote contre	Abstention
50	49	0	1

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Alain NAUDY

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture, le
Et publication le